

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2009/0023(CNS)</a>	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: loi applicable aux obligations alimentaires. Protocole La Haye 2007		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		02/09/2009
	Commission au fond précédente	ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2979</a>	30/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	BARROT Jacques	

Evénements clés			
23/02/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0081</a>	Résumé
24/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/2009	Vote en commission		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0062/2009</a>	
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0081/2009</a>	Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0023(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/00257

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2009)0081</a>	23/02/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE428.221</a>	21/09/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0062/2009</a>	13/11/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0081/2009</a>	24/11/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2009/941</a> <a href="#">JO L 331 16.12.2009, p. 0017</a> Résumé

## Coopération judiciaire civile: loi applicable aux obligations alimentaires. Protocole La Haye 2007

OBJECTIF : conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en décembre 2008, le Conseil a adopté le [règlement](#) (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Aux termes de ce règlement, la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument.

L'application dudit protocole dans la Communauté garantira l'application dans les États membres de règles uniformes et harmonisées pour la détermination du droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

En outre, ces règles harmonisées relatives au droit applicable sont une condition préalable nécessaire à la suppression de l'exequatur pour les décisions en matière d'obligations alimentaires. Par conséquent, les décisions prises dans les États membres liés par le protocole circuleront librement dans les autres États membres, sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre où leur exécution est demandée. L'objectif politique qui figure à l'ordre du jour depuis la réunion du Conseil européen de Tampere en 1999 sera ainsi réalisé.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la proposition concerne la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce protocole a pour objet d'assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. Étant donné que la grande majorité des créances alimentaires concernent des enfants, le protocole constitue avant tout une mesure de protection de ceux-ci.

Le protocole a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, en établissant des dispositions communes relatives au droit

applicable aux obligations alimentaires. L'harmonisation des règles relatives au droit applicable a pour principale finalité de permettre aux créanciers d'agir en toute connaissance de cause, sans être soumis à divers systèmes nationaux. Le protocole cherche à assurer un équilibre entre les droits du créancier d'aliments et ceux du débiteur. Ses principaux éléments sont les suivants :

- il détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents ;
- il prévoit qu'en règle générale, les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier ;
- des règles spéciales assurent la protection du créancier lorsque celui-ci ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi de l'État où il a sa résidence habituelle ;
- en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux, l'une des parties peut demander l'application de la loi d'un autre État qui présente un lien plus étroit avec le mariage ;
- des moyens de défense particuliers offrent au débiteur la possibilité, dans certaines circonstances, d'opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties, si elles en ont une ;
- les parties peuvent désigner une loi pour régir une obligation alimentaire, soit pour les besoins d'une procédure particulière, soit en général ;
- l'application de la loi désignée en vertu du protocole ne peut être écartée que dans la mesure où ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public du for ;
- même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte, dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ;
- enfin, le protocole prévoit la possibilité que des organisations régionales d'intégration économique en deviennent parties.

Vu le lien étroit qui existe entre l'objectif du règlement (CE) n° 4/2009 et les règles en matière de loi applicable, il convient que le protocole soit appliqué dans la Communauté au plus tard à la date d'application du règlement, c'est-à-dire le 18 juin 2011. À défaut, le règlement s'appliquera à partir de la date d'application du protocole de la Haye de 2007 dans la Communauté.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

## Coopération judiciaire civile: loi applicable aux obligations alimentaires. Protocole La Haye 2007

---

En adoptant le rapport de Mme Diana WALLIS (ADLE, UK), la commission des affaires juridiques a approuvé telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Étant donné qu'il est manifestement nécessaire que la Communauté conclue le protocole, et compte tenu des modifications apportées par le groupe de travail du Conseil à la proposition de la Commission, il convient de souligner que le rapporteur recommande vivement cette proposition au Parlement, tout en regrettant la décision du Royaume-Uni de ne pas y souscrire.

## Coopération judiciaire civile: loi applicable aux obligations alimentaires. Protocole La Haye 2007

---

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 23 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

## Coopération judiciaire civile: loi applicable aux obligations alimentaires. Protocole La Haye 2007

---

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté européenne, le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, en vue de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2009/941/CE relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Avec cette décision, tous les États membres de l'UE seront liés par les décisions du protocole, sauf le Danemark et le Royaume-Uni.

Il faut rappeler que le [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires prévoit que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par ce protocole.

Le protocole vise à assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. Il détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents. L'application de règles uniformes pour déterminer la loi applicable permettra la libre circulation dans la Communauté des décisions en matière d'obligations alimentaires, sans aucune forme de contrôle dans l'État membre où l'exécution est demandée

Au sein de la Communauté, les règles du protocole seront appliquées à titre provisoire, sans préjudice de l'article 5 de la présente décision, à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) n° 4/2009, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date.

